

2. — Liste des Délégués des Fédérations internationales nommés pour traiter avec la Commission Exécutive des questions Olympiques

International Amateur Athletic Federation:

Monsieur le Professeur Hilding Kjellman, Anneholmsgatan 3, Gothenburg (Suède).

Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron:

Monsieur Louis Choisy, Secrétaire Général, Case-Rive, 184, Genève (Suisse).

Fédération Internationale de Bobsleigh et de Tobogganing: Monsieur Pierre Golay, Vice Président, Case postale 11526 St. François, Lausanne (Suisse).

Fédération Internationale de Boxe Amateur:

Monsieur Val Barker, Hon. Secrétaire, 69, Bishopsgate, London E. C. 2. (Angleterre).

Union Cycliste Internationale:

Monsieur Léon Breton, Président, 41, rue de Rivoli, Paris (France).

Fédération Internationale d'Escrime:

Monsieur G. Van Rossem, Président, Weesperzijde, 32, Amsterdam (Hollande).

Fédération Internationale de Football Association:

Monsieur Jules Rimet, Président, 80, rue du Rocher, Paris 8e (France).

Fédération Internationale de Gymnastique:

Monsieur C. Cazalet, Président, 8, rue Reignier, Bordeaux (France).

Fédération Internationale Equestre:

Monsieur le Commandant Hector, Secrétaire Général, 3, rue du Dôme, Paris (France) à titre provisoire.

Fédération Internationale de Hockey sur Gazon:

Monsieur Frantz-Reichel, Président, 3, rue Rossini, Paris (France).

Ligue Internationale de Hockey sur Glace:

Monsieur Paul Loicq, Président, 108, rue du Prince Royal, Bruxelles (Belgique).

International Amateur Wrestling Federation:

Monsieur Alfred Brull, Président, Andrassy ut, 9, Budapest (Hongrie).

Fédération Internationale de Natation Amateur:

Monsieur George Hearn, Hon. Secrétaire, Tudor House, Eltham Road, Lee (Kent-Angleterre).

Fédération Internationale Haltérophile:

Monsieur A. Bourdonnay-Schweich, Secrétaire Général, 241, Faubourg St. Martin, Paris (France).

Fédération Internationale de Ski:

Monsieur le Lt. Colonel I. Holmquist, Président, Strandvägen 65, Stockholm (Suède) (à titre provisoire).

International Yacht Racing Union:

Monsieur le Major B. Heckstal Smith, Secrétaire, Carisbrooke, Isle of Wight (Angleterre).

3. — Des droits et des devoirs du Comité International Olympique des Comités Olympiques Nationaux et des Fédérations Internationales.

J'ai promis à Prague de traiter cette question; je tiens parole afin que dorénavant nul n'en ignore.

Les Jeux Olympiques sont dirigés par le Comité International Olympique en collaboration avec les Fédérations Internationales et organisés par les Comités Olympiques Nationaux.

Cette situation crée à chacun de ces organismes des droits et des devoirs, qui sont les suivants:

Le C. I. O. rédige le Protocole des Jeux, en établit le Programme Général, et décide de la qualification des athlètes AMATEURS, admis à y prendre part; désigne enfin le lieu de la célébration de chaque Olympiade.

La Commission Exécutive du C. I. O. se constitue en Jury d'Honneur pendant la durée des Jeux.

Les COMITES OLYMPIQUES NATIONAUX reçoivent et transmettent les Engagements qui leur sont envoyés par les Fédérations Nationales, après avoir contresigné la déclaration attestant que chaque concurrent est amateur, conformément à la définition de sa Fédération et aux Règles Olympiques de l'Amateurisme;

Ils doivent, s'il y a des éléments dissidents, chercher le moyen d'aplanir avec les Fédérations Nationales les difficultés qui pourraient se présenter;

Ils appliquent les sanctions prononcées par le Jury d'Honneur;

Ils organisent la participation de leurs nationaux aux Jeux, s'occupent du voyage, du logement, etc.

Ils dirigent et sont responsables de l'organisation matérielle des Jeux d'une Olympiade, conformément aux Règles et Protocole des Jeux Olympiques, et fournissent toutes les Installations nécessaires, lorsque les Jeux sont attribués à leur pays.

Les FEDERATIONS INTERNATIONALES dont les Règlements Techniques sont appliqués: décident du nombre d'EPREUVES pour chaque sport, après accord avec la Commission Exécutive du C. I. O. Fixent chacune dans leur sport, le nombre d'engagements pour chaque épreuve, dans le cadre des limites fixées par les Règles Générales;

Ont le contrôle des INSTALLATIONS SPORTIVES ainsi que le contrôle technique des CONCOURS;

Désignent les Jurys de Terrain et les Jurys d'Appel; Reçoivent et statuent en dernier ressort sur les Réclamations.

Des CONGRES TECHNIQUES qui se composent des membres du C. I. O. ainsi que des représentants des C. O. N. et des F. I. sont, s'il y a lieu, appelés à trancher les questions, mises à l'ordre du jour, par le C. I. O. au moment de la convocation qu'il adresse aux intéressés.

Le C. I. O. comme l'exposé qui précède permet de s'en rendre compte, a abandonné aux F. I. toute la par-

tie technique, ne conservant pour lui que le côté pédagogique et moral.

Par l'intermédiaire de des représentants auprès des Nations et en collaboration avec les C. O. N., il s'efforce dans l'intervalle des Jeux de remplir son rôle, en poussant par tous les moyens l'action dont il dispose au développement de l'éducation physique de la jeunesse et à la culture des Sports à tout âge, ainsi qu'au respect de la discipline et de loyauté sportives et cherche à ramener la paix, l'union de la bonne entente parmi les différents groupes comme parmi les différents peuples.

Les Jeux Olympiques rénovés en 1894, hier les Jeux d'Extrême Orient et ceux de l'Amérique Latine, demain les Jeux Africains et ceux de l'Amérique Centrale, sont les résultats heureux des efforts combinés du C. I. O. des C. O. N. et des F. I.

Ils constituent le criterium sportif des races.

Le degré de perfection que ces mêmes races atteindront dans l'avenir dépend en grande partie du maintien de la collaboration de ces trois organismes et du respect de leurs privilèges respectifs.

Les membres du C. I. O. sont la liaison entre le C.I. O. et les Nations. Les C. O. N. sont la liaison entre le C. I. O. et les Fédérations Internationales.

Les Délégués des Fédérations Internationales sont la liaison entre les Fédérations Internationales et le C. O. O.

Le Président du C. I. O.
Baillet - Latour.

§

Comité International Olympique

4. — Charte des Jeux Olympiques

Principes fondamentaux

1. — Les jeux Olympiques se célèbrent tous les quatre ans. Ils réunissent les amateurs de toutes les nations, sur un pied d'égalité aussi parfait que possible.

2. — On peut ne pas célébrer une Olympiade mais ni l'ordre ni les intervalles ne peuvent en être modifiés. Les Olympiades internationales comptent à partir de la Ire Olympiade de l'ère moderne célébrée à Athènes en 1896.

3. — C'est au Comité International Olympique qu'il appartient de désigner, en temps voulu et en toute liberté, le lieu de la célébration de chaque Olympiade.

4. — Les Jeux Olympiques doivent comprendre obligatoirement les catégories suivantes: sports athlétiques, sports gymniques, sports de combat, sports nautiques, sports équestres, pentathlons, concours d'art.

5. — Il existe un Cycle distinct de Jeux Olympiques d'Hiver qui se célèbrent la même année que les autres Jeux.

Ils prendront à partir de la VIIe Olympiade les noms de premiers Jeux Olympiques d'Hiver, mais le terme Olympiade ne sera pas employé pour les désigner.

6. — Le Comité International Olympique désigne la localité où seront célébrés les Jeux Olympiques d'Hiver, en réservant la priorité au pays détenteur des Jeux de l'Olympiade, à la condition que ce dernier puisse

fournir les garanties suffisantes d'organiser chez lui les Jeux d'Hiver dans leur ensemble.

7. — D'une manière générale, ne doivent être qualifiés pour participer aux Jeux Olympiques, sous les couleurs de leur pays, que des nationaux ou dûment naturalisés de ce pays.

§

5. — Statuts du Conseil International Olympique

BUT

1. — Le Comité International Olympique, auquel le Congrès de Paris a confié la mission de veiller au développement des Jeux Olympiques solennellement rétablis le 23 juin 1894, se propose 1° d'assurer la célébration régulière des Jeux; 2° de rendre cette célébration de plus en plus parfaite, digne de son glorieux passé et conforme aux idées élevées dont s'inspirèrent ses rénovateurs; 3° de provoquer ou d'organiser toutes les manifestations et, en général, de prendre toutes les mesures propres à orienter l'athlétisme moderne dans les voies désirables.

Recrutement

2. — Le Comité International Olympique est permanent et se recrute lui-même, à raison d'un membre au moins, de trois au plus, pour chaque pays représenté. Le nombre des pays représentés n'est pas limité. Les membres doivent se considérer comme les délégués du C.I.O. auprès des Fédérations et sociétés de sports et d'exercices physiques de leurs pays respectifs. Ils ne peuvent accepter de ces sociétés aucun mandat susceptible de les lier, en tant que membres du Comité, et d'entraver l'indépendance de leurs votes.

3. — Les membres du Comité sont élus pour une période indéterminée. Peuvent toutefois être considérés comme démissionnaires ceux qui, pendant deux années pleines, n'auront pris part à aucune manifestation, réunion, vote, etc. La radiation pourra être prononcée par le Comité contre ceux de ses membres qui auraient trahi ses intérêts ou manqué aux lois de l'honneur ou de la bienséance.

Administration.

4. — Le C. I. O. désigne son président qui est élu pour huit ans et rééligible. Le président représente le Comité et l'administre avec le concours de la Commission Exécutive.

5. — La Commission Exécutive se compose de cinq membres. Ils sont soumis au renouvellement tous les quatre ans et sont rééligibles.

6. — La Commission Exécutive se réunit sur convocation du président du C. I. O. Elle doit également être convoquée lorsque trois de ses membres en font la demande. En cas d'urgence, une décision peut être prise par le président. Cette décision devra être homologuée à la prochaine réunion de la C. E. ou du C. I. O.

7. — La Commission Exécutive désigne parmi ses membres un vice-président, qui remplace de droit le